



Arrêté n° 2022/ICPE/174 portant levée de la mise en demeure du 23 mars 2021 prise à l'encontre de la société ARC-EN-CIEL à Couëron

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la société ARC-EN-CIEL à exploiter un centre de traitement de déchets urbains et de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié et complété le 14 avril 2003, le 15 janvier 2004, le 15 décembre 2009, le 25 janvier 2010, le 6 juillet 2011, le 4 juillet 2014, le 2 août 2012 et le 13 juillet 2013 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron après séparation des activités relevant d'une part de la délégation de service public par la collectivité de Nantes Métropole et d'autres part des activités commerciales propres à l'exploitant GEVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron après reconstruction de l'atelier de tri de la collecte sélective et réalisation d'améliorations diverses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant la société ARC-EN-CIEL 2034 à poursuivre l'exploitation du site précédemment exploité par la société ARC-EN-CIEL sur la commune de Couëron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 mettant en demeure la société ARC-EN-CIEL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 mai 2022 proposant la levée de la mise en demeure suite à la visite d'inspection du 4 avril 2022;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/074 du 23 mars 2021, par lequel la société ARC-EN-CIEL a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Couëron.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 mai 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY